

DÉPARTEMENT DE L'EURE - ARRONDISSEMENT DE BERNAY

INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil dix-sept, le dix juillet à dix sept heures trente, les membres du Bureau de l'Intercom de Bernay Terres de Normandie se sont réunis au siège de l'Intercom – 299 rue du Haut des Granges – 27300 BERNAY sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, conformément aux articles L.5211-1, L.5211-6 et L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

Date de convocation : le mardi 4 juillet 2017.

Nombre de membres en exercice : **16**

Nombre de présents : **10**

Nombre de Pouvoirs : **0**

Nombre de Votants : **10**

Etaient présents :

M. ROUSSELIN Jean-Claude, M. MONTIER Jean-Noël, M. SCRIBOT Frédéric, M. BEURIOT Valéry, M. PREVOST Jean-Jacques, Mme DECLERCQ Florence, M. RUEL Yves, M. PREVOST Lionel, M. GRAVELLE Nicolas et M. FINET Pascal.

Absents excusés :

M. BONAMY Jean-Hugues, M. CHAUVIN Pierre, M. ANTHIERENS André, M. FORCHER Bernard, Mme LECLERCQ Marie-Françoise, et Mme VAGNER Marie-Lyne.

BUREAU du 10 juillet 2017

Délibération N° AC2017-03

Objet : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

L'Intercom Bernay Terres de Normandie dispose de la compétence assainissement collectif sur les anciens territoires de l'Intercom Risle et Charentonne et l'Intercom du Pays Brionnais. Pour le territoire des autres anciens EPCI, l'assainissement collectif reste une compétence communale.

Pour ces deux territoires, il est proposé aux membres du Bureau, après l'avoir déjà fait pour la redevance pour contrôle de branchement dans la cadre d'une vente et pour la participation aux frais

de branchement, d'harmoniser la participation pour le financement de l'assainissement collectif, dite PFAC.

La PFAC est instaurée par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique. Celle-ci se substitue depuis le 1^{er} juillet 2012 à l'ancienne taxe d'économie de fosse (ou Participation pour Raccordement à l'Egout). Elle s'adresse aux habitations raccordables à l'assainissement collectif conformément aux dispositions de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique. Elle permet de tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire en évitant la réalisation ou la réhabilitation d'un Assainissement Non Collectif.

La PFAC est instaurée facultativement par les collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif. Elle s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'Assainissement Non Collectif, diminué le cas échéant de la participation aux frais de branchement (lorsque les travaux sont réalisés par la Collectivité).

Par ailleurs, L'article L1331-7-1 du même code permet d'appliquer une participation au financement de l'Assainissement collectif aux usagers (non domestique) dont le rejet des eaux usées est assimilable aux eaux usées domestique.

Les présentes participations ne sont pas soumises à la TVA et son fait générateur est le raccordement au réseau de collecte.

Il est rappelé que cette participation existait déjà pour les 2 EPCI concernés.

Pour rappel, les montants étaient les suivants :

	Intercom du Pays Brionnais	Intercom Risle et Charentonne
Immeubles à usage d'habitation		
Création d'un logement	2 000 €	3 000 €
Habitation existante à la mise en place du réseau :		
- ANC non conforme	1 600 €	1 000 €
- ANC conforme et de moins de 10 ans	0 €	0 €
Immeubles à usage autre qu'habitation et avec des rejets « assimilables domestiques »		
Création d'un établissement	2 000 €	3 000 € + 20 € / par surface de plancher au-delà de 500 m ² - plafonnée à 5 000 € (part fixe + part variable)
Etablissement existant à la mise en place du réseau :		
- ANC non conforme	1 600 €	1 000 €
- ANC conforme et de moins de 10 ans	0 €	0 €

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, les membres du Bureau décident :

- De fixer les montants de la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif par le rejet d'eaux usées domestique comme suit :
 - o Construction neuve ou aménagement d'une habitation individuelle : **3 000 €**
 - o Raccordement d'une habitation existante : **1 600 €**
 - o En présence d'une habitation existante disposant d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans à la date du raccordement, et ayant fait l'objet d'un

- contrôle de réalisation conforme de la part du SPANC un coefficient de 0 sera appliqué sur le précédent forfait
- Pour les projets supérieurs à un logement d'habitation, des dispositions particulières pourront éventuellement faire l'objet d'une délibération spécifique pour tenir compte du flux de pollution réellement attendu (pour tenir compte de l'économie réellement réalisée en rapport à la création d'une filière d'Assainissement Non Collectif)
 - De fixer les montants de la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à destination des établissements autres que domestiques :
 - produisant un rejet d'eaux usées assimilés domestique inférieur ou égal à 20 Equivalents Habitants : **3 000 €**
 - les activités générant un flux de pollution supérieur à 20 EH pourront éventuellement faire l'objet d'une étude particulière proportionnée au flux de pollution à traiter.

DIT que,

- La PFAC sera diminuée du montant de la participation aux frais de branchement ;
- Le fait générateur est le raccordement au réseau de l'habitation ou de l'établissement non domestique ;
- Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire ;
- La participation n'est pas soumise à TVA.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
10	10	0	0